|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/34 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 juillet 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

**Quatre-vingt-deuxième** **session**

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques − Règlement no 30**

Proposition d’amendements au Règlement no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières   
et leurs remorques)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de la France, a pour objet de modifier le Règlement no 30. La numérotation des paragraphes tient compte des modifications proposées dans le document ECE/TRANS/WP.29/2016/51 (Proposition de complément 18 à la série 02 d’amendements au Règlement no 30), examiné lors de la session de juin 2016 du WP.29. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 3.1.6*, modifier comme suit :

« 3.1.6 Les lettres M+S ou M.S ou M&S si le pneumatique est classé dans la catégorie “pneumatique neige”~~;~~ **ou s’il est classé dans la catégorie “usage spécial” et que le fabricant indique, au titre du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.6**.».

*Paragraphe 3.1.7*, modifier comme suit :

« 3.1.7 L’inscription “ET” et/ou “POR” si le pneumatique est classé dans la catégorie “usage spécial”. **Ils peuvent également porter l’inscription M+S ou bien M.S ou M&S**.

On entend par ET, “Extra Tread” (bande de roulement spéciale), et par POR, “Professional Off-Road” (tout-terrain professionnel). ».

*Paragraphe 4.1.3*, modifier comme suit :

« 4.1.3 La catégorie d’utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire) ;

**4.1.3.1 Pour les pneumatiques relevant de la catégorie d’utilisation “usage spécial”, s’ils peuvent la porter, l’inscription M+S ou bien M.S ou M&S.** ».

*Paragraphe 6.1.5.4*, modifier comme suit :

« 6.1.5.4 Pour les pneumatiques ~~neige~~ **de la catégorie “pneumatique neige”**, le diamètre extérieur ne doit pas dépasser la valeur suivante :

Dmax,snow = 1,01 • Dmax arrondi au mm le plus proche ;

où Dmax est le diamètre extérieur maximal déterminé conformément aux dispositions ci-dessus. ».

*Titre du paragraphe 12*, modifier comme suit :

« 12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation**, des laboratoires d’essai** et de l’autorité d’homologation de type. ».

II. Justification

1. L’actuel Règlement no 30 ne prévoit pas le cas où un pneumatique conçu pour un usage « spécial » peut également correspondre à la définition d’un pneumatique « neige ». Si cette caractéristique a été signalée par le fabricant, le pneumatique doit porter l’inscription M+S ou bien M.S ou M&S, tout en restant classé dans la catégorie « usage spécial ».
2. Dans le but d’harmoniser les différents Règlements, il est proposé d’ajouter « laboratoires d’essai » dans le titre du paragraphe 12, comme il est proposé de le faire au paragraphe 12.1 dans le document ECE/TRANS/WP.29/2016/51 qui a été examiné lors de la session de juin 2016 du WP.29.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3, point 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)